

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

Dûment convoqué le 23 septembre 2025, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 26

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur François DAVIET à Monsieur Pierre BANNES

Madame Nolwen LENNOZ à Monsieur Jean-Claude PÉPIN

Madame Mireille LOISEAU à Monsieur Stefan GENAY

Madame Virginie MATHIEU à Madame Jessica GOLAZ

Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER

Madame Olivia REBOULET à Madame Élisabeth BOIVIN

Secrétaire de séance :

Élisabeth BOIVIN

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 07 juillet 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal.

2. Compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire

Par délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021, le conseil municipal a délégué certaines attributions à Madame le Maire qui, en application des dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), doit rendre compte de l'exercice de ces attributions à chaque réunion du conseil :

- **Décision du maire n° 2025-091 du 30 juin 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des lots n° 133, 134 et 351 issus de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 1056, 2360, 2361, 2362, 2364, 2367, 2368, 2852, 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 4680 et 4683
- **Décision du maire n° 2025-092 du 30 juin 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section B sous les numéros 2275, 2278, 2280, 3108 et 3109
- **Décision du maire n° 2025-093 du 30 juin 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros 413 et 414
- **Décision du maire n° 2025-094 du 07 juillet 2025** portant cession de bien mobilier - scie à format
- **Décision du maire n° 2025-095 du 22 juillet 2025** portant signature d'une acte modificatif 1 au lot 5 du marché de travaux de construction d'un vestiaire de football et d'une salle communale avec la société AMP ETANCHEITE
- **Décision du maire n° 2025-096 du 11 juillet 2025** portant demande de subvention auprès de l'Etat et de la Région pour le dispositif de vidéoprotection
- **Décision du maire n° 2025-097 du 22 juillet 2025** portant modification des termes de l'article 4 concernant le versement d'une avance pour les lots 2 et 3A du marché de travaux d'aménagement de voirie et d'enfouissement des réseaux secs route des Carasses
- **Décision du maire n° 2025-098 du 22 juillet 2025** portant signature d'un acte modificatif 1 au lot 11 du marché de travaux de construction d'un vestiaire de football et d'une salle communale avec la société avec la société BEE
- **Décision du maire n° 2025-099 du 22 juillet 2025** portant signature d'un acte modificatif 1 au lot 7 du marché de travaux de construction d'un vestiaire de football et d'une salle communale avec la société avec la société TECHNIQUES MODERNES D'ISOLATION
- **Décision du maire n° 2025-100 du 23 juillet 2025** portant signature d'une convention d'occupation précaire pour un local situé salle G. DAVIET au bénéfice de la Mini'MAM

- **Décision du maire n° 2025-101 du 23 juillet 2025** portant signature d'une convention d'occupation précaire pour des locaux situés chemin de la Montagne au bénéfice de l'association MaMAMamoi
- **Décision du maire n° 2025-102 du 23 juillet 2025** portant signature d'un acte modificatif 1 au lot 4 du marché de travaux d'aménagement des routes des Morzies, de la Bonasse et des Devins avec la société SAEV
- **Décision du maire n° 2025-103 du 23 juillet 2025** portant signature d'une convention d'occupation précaire pour un appartement situé au 17 route de Paris
- **Décision du maire n° 2025-104 du 23 juillet 2025** portant signature d'un acte modificatif 1 au lot 2 A du marché de travaux d'aménagement des routes des Morzies, de la Bonasse et des Devins avec la société GIRAUDON TP
- **Décision du maire n° 2025-105 du 25 juillet 2025** portant demande de subvention PVD banque des territoires pour le financement de l'étude pour la réalisation d'une plateforme multisports rue Francis GODDET
- **Décision du maire n° 2025-106 du 28 juillet 2025** portant signature d'un acte modificatif 1 au lot 3 du marché de travaux d'extension du réfectoire de l'école d'Avully avec la société COLAS France
- **Décision du maire n° 2025-107 du 29 juillet 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros 4474 et 4467
- **Décision du maire n° 2025-108 du 29 juillet 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des lots n° 18, 19, 185 et 290 issus de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 1056, 2360, 2361, 2362, 2364, 2367, 2368, 2852, 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 4680 et 4683
- **Décision du maire n° 2025-109 du 29 juillet 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des lots 22 et 5 issus de l'ensemble immobilier construit sur la parcelle cadastrée section C sous le numéro 3732
- **Décision du maire n° 2025-110 du 29 juillet 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section B sous les numéros 2689 et 2687
- **Décision du maire n° 2025-111 du 29 juillet 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros 4793, 4797 et 4799
- **Décision du maire n° 2025-112 du 29 juillet 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des lots n° 77, 163, et 324 issus de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 1056, 2360, 2361, 2362, 2364, 2367, 2368, 2852, 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 4680 et 4683
- **Décision du maire n° 2025-113 du 29 juillet 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des lots n° 148 et 149 issus de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 1056, 2360, 2361, 2362, 2364, 2367, 2368, 2852, 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 4680 et 4683

- **Décision du maire n° 2025-114 du 29 juillet 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section B sous le numéro 2130
- **Décision du maire n° 2025-115 du 04 août 2025** portant cession d'un cylindre de serrurerie
- **Décision du maire n° 2025-116 du 12 août 2025** portant retrait de la décision n° 2025-103 relative à la signature d'une convention précaire pour un appartement situé 17 route de Paris
- **Décision du maire n° 2025-117 du 12 août 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 4111
- **Décision du maire n° 2025-118 du 12 août 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des lots 1 et 4 issus de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 4209 et 4210
- **Décision du maire n° 2025-119 du 12 août 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros 2192 et 1669
- **Décision du maire n° 2025-120 du 12 août 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des lots 17, 41 et 139 issus de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 4627 et 4630
- **Décision du maire n° 2025-121 du 12 août 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros 3459 et 3460
- **Décision du maire n° 2025-122 du 13 août 2025** portant réduction partielle de loyer des locaux occupés par l'association MaMAMoi pour trouble de jouissance du 1er septembre au 31 octobre 2025
- **Décision du maire n° 2025-123 du 21 août 2025** portant demande de subventions au titre du fonds Vert et du fonds de prévention des risques naturels majeurs pour la mise en protection de chutes de blocs dans La Mandallaz
- **Décision du maire n° 2025-124 du 26 août 2025** portant signature d'une convention d'occupation précaire pour un appartement au 13 chemin de la montagne
- **Décision du maire n° 2025-125 du 09 septembre 2025** portant signature d'un acte modificatif 1 au lot 12 du marché de travaux d'extension du réfectoire de l'école d'Avully avec la société BEE
- **Décision du maire n° 2025-126 du 09 septembre 2025** portant signature d'un acte modificatif 1 au lot 10 du marché de travaux de construction d'un vestiaire de football et d'une salle communale avec la société SB CHAUFFAGE
- **Décision du maire n° 2025-127 du 11 septembre 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section B sous le numéro 1988
- **Décision du maire n° 2025-128 du 29 11 septembre 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des lots 223, 240, 273 et 292 issus de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section B sous les numéros 738, 739, 767, 1605, 1613 et 3055

- **Décision du maire n° 2025-129 du 11 septembre 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros 3986, 3017 et 3006
- **Décision du maire n° 2025-130 du 15 septembre 2025** portant signature d'un acte modificatif 1 du lot 6 du marché de travaux d'extension du réfectoire de l'école d'Avully avec la société TMI
- **Décision du maire n° 2025-131 du 16 septembre 2025** portant signature d'un acte modificatif 1 du lot 7 du marché de travaux d'extension du réfectoire de l'école d'Avully avec la société AK FRUCHARD
- **Décision du maire n° 2025-132 du 18 septembre 2025** portant approbation d'une sous-traitance du lot 9 du marché de construction d'un vestiaire de football et d'une salle communale avec la société BENNOUR SOLS

3. Examen des projets de délibération

Il est proposé au conseil municipal de débuter la séance par la présentation des rapports de la communauté de communes Fier et Usses présentés en fin d'ordre du jour sous les numéros de délibérations 2025-061, 2025-062 et 2025-063 et de reprendre ensuite l'ordre du jour.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

2025-053 : Règlement de formation

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La formation professionnelle tout au long de la carrière favorise le développement professionnel et personnel des agents, facilite leur parcours individuel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Elle permet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers, concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

Ce concept de formation tout au long de la carrière rend chaque agent acteur de sa formation.

Le règlement de formation est un outil d'accompagnement qui permet de prévoir et d'encadrer les modalités de départ en formation, retracant tant la réglementation nationale relative dans la fonction publique territoriale que ses modalités d'application dans la collectivité, et que chaque agent pourra consulter. Ce document est un outil qui se veut à la fois complet et pédagogique. Il participe également à une meilleure transparence et une meilleure information des modalités de fonctionnement internes à la structure. Avec la contribution des agents, il pourra aussi évoluer au regard des remarques et des questions.

Ce règlement précise les conditions d'accès aux actions de formation prévues au plan de formation de la collectivité. Il permet de présenter la politique de formation de la collectivité, de contribuer au dialogue social, de favoriser l'égalité d'accès à l'information, de produire des règles opposables (droits et devoirs des agents), de préciser les modalités d'organisation et de gestion des différentes actions de formation.

Il est porté à la connaissance de tous les agents de la collectivité.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Code général de la fonction publique (CGFP) ;

VU le décret n° 85-552 du 22/05/1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;

VU le décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2008-513 du 29/05/2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation ;

VU le décret n° 2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU la délibération n° 2024-074 du 09 décembre 2024 relative à l'instauration du plan de formation 2025-2026-2027 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 18 juin 2025 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Approuve le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2025-054 : Création de trois emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au pôle scolaire jeunesse

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Considérant que l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, le contrat pouvant être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs ;

Considérant que, comme chaque année, il est nécessaire de recruter 3 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir le recrutement d'adjoints d'animation pour assurer l'encadrement des enfants dans le cadre des accueils de loisirs des vacances scolaires (sauf vacances de Noël) et de leurs préparations ;

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment son article L332-23 2° ;

VU les modalités de rémunération et de gestion des temps fixées par la commune ;
VU les fiches de poste associées aux emplois créés ou modifiés, validées par la commune ;
VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Crée 3 emplois non permanents, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois à temps complet relèvent du cadre d'emplois des adjoints d'animation et de la catégorie hiérarchique C.

Article 2 :

Précise que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour assurer la préparation et l'encadrement des enfants dans le cadre des accueils de loisirs pendant les vacances scolaires.

Article 3 :

Précise que ces emplois devront justifier soit du niveau scolaire ou la possession d'un diplôme ou une expérience professionnelle, conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation.

Article 4 :

Précise que la rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article 5 :

Autorise Madame le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 6 :

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune souhaite réaliser des aménagements route de Choisy, secteur « les marais », pour développer des modes de déplacement doux et la sécurité des usagers sur la voie publique, nécessitant des acquisitions partielles de parcelles.

C'est dans ce cadre qu'il a été proposé aux propriétaires par courrier, de manière individuelle la demande d'accord pour acquisitions distinctes. Il est proposé au conseil municipal de donner son accord sur les acquisitions suivantes en vue de la réalisation des aménagements :

- L'acquisition d'une surface d'environ 200 mètres carrés de la parcelle cadastrée en zone B sous le numéro 2243 d'une surface totale de 717 mètres carrés. Cette parcelle étant classée en zone Ai, l'acquisition a été proposée au prix de 2 euros le mètre carré soit un total estimé à 400 euros, offre acceptée par un courrier en date du 16 janvier 2025. Etant entendu que les superficies acquises par la commune seront à parfaire à la fin des travaux et que, dans l'hypothèse où ces derniers débuteraient avant l'acquisition desdites parcelles, des conventions d'occupation à titre précaire seront signées au profit de la commune.
- L'acquisition d'une surface d'environ 75 mètres carrés de la parcelle cadastrée en zone B sous le numéro 2658 d'une surface totale de 11 816 mètres carrés. Cette parcelle étant classée en zone Ai, l'acquisition a été proposée au prix de 2 euros le mètre carré soit un total estimé à 150 euros, offre acceptée par un courrier en date du 16 janvier 2025. Etant entendu que les superficies acquises par la commune seront à parfaire à la fin des travaux et que, dans l'hypothèse où ces derniers débuteraient avant l'acquisition desdites parcelles, des conventions d'occupation à titre précaire seront signées au profit de la commune.
- L'acquisition d'une surface d'environ 100 mètres carrés de la parcelle cadastrée en zone B sous le numéro 1908 d'une surface totale de 1 244 mètres carrés. Cette parcelle étant classée en zone UC, l'acquisition a été proposée au prix de 20 euros le mètre carré soit un total estimé à 2 000 euros, offre acceptée par un courrier en date du 30 juillet 2025. Etant entendu que les superficies acquises par la commune seront à parfaire à la fin des travaux et que, dans l'hypothèse où ces derniers débuteraient avant l'acquisition desdites parcelles, des conventions d'occupation à titre précaire seront signées au profit de la commune.

Les frais inhérents à l'acquisition sont à la charge de la commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition par la commune d'une partie de la parcelle B 2243 pour une surface d'environ 200 mètres carrés au prix de 2 euros le mètre carré.

Article 2 :

Autorise l'acquisition par la commune d'une partie de la parcelle B 2658 pour une surface d'environ 75 mètres carrés au prix de 2 euros le mètre carré.

Article 3 :

Autorise l'acquisition par la commune d'une partie de la parcelle B 1908 pour une surface d'environ 100 mètres carrés au prix de 20 euros le mètre carré.

Article 4 :

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir les actes d'acquisitions et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2025-056 : Acquisition de la parcelle B 1391 à des fins de régularisation de voirie route de Sasserot

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

A l'occasion d'études de futurs aménagements dans le secteur du Julliard, la commune a constaté que la voirie communale débordait de longue date sur le tènement de la parcelle cadastrée section B sous le numéro 1391.

Ainsi, il a été proposé au propriétaire de régulariser la situation, soit l'acquisition d'une surface d'environ 60 mètres carrés de ladite parcelle d'une surface totale de 6 492 mètres carrés.

Étant classée en zone 1AUb, mais ne pouvant être considérée comme exploitable au regard du référentiel de valorisation des acquisitions dans le cadre des régularisations foncières adopté par la commune, le prix d'acquisition est fixé à 12 euros le mètre carré. Ce qui représente en l'état un montant total de 720 €.

Cette offre a été acceptée par un courrier en date du 31 août 2025. Étant entendu que les superficies acquises par la commune seront à parfaire par l'intervention d'un géomètre.

Les frais inhérents à l'acquisition sont à la charge de la commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition par la commune d'une partie de la parcelle B 1391 pour une surface d'environ 60 mètres carrés au prix de 12 euros le mètre carré.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2025-057 : Assujettissement à la TVA travaux et loyers La Poste

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le local immobilier et les deux places de stationnement ayant fait l'objet d'une acquisition suite à la délibération n° 2025-007 du 17 mars 2025 pour installer l'activité de La Poste doit faire l'objet d'une contractualisation avec la commune après aménagement des locaux effectué par elle. Le contrat devrait prendre la forme d'un bail commercial. Les locaux seront aménagés en mobilier, matériel et installations de telle sorte que La Poste pourra exercer ses activités.

Il est proposé à la commune la mise en place de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour cette future activité au regard des réflexions et dispositions suivantes :

- Le Fonds de compensation de la TVA ne permettrait pas de récupérer les dépenses de TVA en investissement car hors catégorie pour les immeubles de rapport alors que la TVA fiscale, par option ou de plein droit, le permettrait ;
- En cas de location et assujettissement à la TVA, les loyers doivent être assujettis à la TVA également.
- Si les locaux sont nus pour un usage professionnel, la commune peut opter à la TVA pour une imposition volontaire, dont les précisions sont aux articles 260 et suivants du CGI ;
- Ou, lorsqu'ils sont aménagés, le Code général des impôts (CGI) en son article 256 fixe l'obligation fiscale d'assujettissement à la TVA pour les locaux loués à usage professionnel.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2025-007 du 17 mars 2025 portant Acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement d'un lot en volume du programme de construction résidence Cœur de Balme, propriété de la société SA SAFILAF et de places de stationnement ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par option, si ce n'est de plein droit, à l'acquisition, aux travaux d'aménagements, et aux produits de location du local d'activité et stationnements sis Route de Paris pour l'activité de La Poste.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2025-058 : Admission en non-valeur et extinction des produits irrécouvrables

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La collectivité émet des titres exécutoires que le comptable public a la charge de recouvrer, parfois avec difficultés. Si les créances font l'objet de plusieurs poursuites, toujours plus performantes, le comptable public rencontre parfois des difficultés pour recouvrer ces sommes, dans divers domaines d'activité.

Après avoir effectué toutes les diligences nécessaires au recouvrement, le comptable public peut proposer au conseil municipal l'admission en non-valeur de certaines dettes estimées irrécouvrables dans une logique d'apurement et de sincérité budgétaire, afin de rapprocher le résultat budgétaire de la trésorerie réelle. Cette situation trouve son origine soit dans la situation du débiteur soit dans celle du recouvrement et ne fait pas obstacle à un éventuel recouvrement ultérieur en cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Cette année le comptable public propose à la commune de La Balme de Sillingy de rationaliser sa liste de créances à recouvrer et propose ainsi en non-valeur voire en extinction :

- Un ensemble de créances dont les poursuites sont où vont rester sans effet : sont concernés des titres exécutoires de 2021 dont les montants à recouvrer sont inférieurs aux seuils de poursuite pour un montant total de 11,95 € ;

- Un ensemble de créances de non-valeur : sont concernés des titres exécutoires de 2022 pour lesquels le redevable est une personne disparue pour un montant total de 357,83 € ;
- Un ensemble de créances éteintes : sont concernés des débiteurs en surendettement ayant fait l'objet d'une annulation de dettes pour un montant total de 1 453,90 €

Il est proposé au conseil municipal d'émettre des mandats aux articles 6541 et 6542 pour compenser les créances dues aux motifs susnommés.

Brigitte TERRIER demande si ces créances concernent des factures de cantine.

Rocco COLELLA confirme qu'il s'agit effectivement principalement de ce type de factures.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition du comptable public émise le 10 juillet 2025 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide l'admission en non-valeur les sommes de 11,95 € et 357,83 € à mandater à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Article 2 :

Décide l'admission en créances éteintes la somme totale de 1 453,90 € à mandater à l'article 6542 « Créances éteintes ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2025-059 : Approbation du règlement de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire

Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Conformément aux dispositions de l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles, la commune de La Balme de Sillingy propose un accueil de loisirs périscolaire du lundi au vendredi en période scolaire.

Les conditions d'accueil, les modalités d'admission et la participation financière des parents sont définies dans le règlement intérieur de l'accueil périscolaire, annexé à la présente délibération.

Jusqu'à présent, les parents pouvaient procéder au paiement des factures auprès d'une régie communale représentant une charge de travail importante pour le régisseur et un risque financier pour la collectivité. Désormais, la régie est supprimée et les paiements se feront auprès du service de gestion comptable par l'intermédiaire de payfip.

Aussi convient-il de modifier en conséquence le règlement intérieur de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU la délibération n° 2025-017 du 17 mars 2025 portant approbation du règlement intérieur de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Adopte le règlement intérieur modifié de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire comme joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2025-060 : Approbation du règlement pour l'accueil extrascolaire

Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Conformément aux dispositions de l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles, la commune de La Balme de Sillingy propose un accueil de loisirs extrascolaire pendant les vacances scolaires, sont ainsi accueillis au centre de loisirs les enfants de 3 à 15 ans.

Les conditions d'accueil, les modalités d'admission et la participation financière des parents sont définies dans le règlement intérieur de l'accueil extrascolaire, annexé à la présente délibération.

Jusqu'à présent, les parents pouvaient procéder au paiement des factures auprès d'une régie communale représentant une charge de travail importante pour le régisseur et un risque financier pour la collectivité. Désormais, la régie est supprimée et les paiements se feront auprès du service de gestion comptable par l'intermédiaire de payfip.

Aussi convient-il de modifier en conséquence le règlement intérieur de l'accueil extrascolaire.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU la délibération n° 2025-018 du 17 mars 2025 portant approbation du règlement intérieur de l'accueil extrascolaire ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Adopte le règlement intérieur modifié de l'accueil extrascolaire comme joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Le contenu des trois rapports de la CCFU à suivre est présenté par Noël DE BERNARDO, Directeur des Services techniques de la communauté de communes Fier et Usses, permettant ainsi à l'ensemble du conseil municipal de formuler ses questions et remarques.

2025-061 : Rapport d'activité 2024 des services de la communauté de communes Fier et Usses (CCFU)

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application des dispositions de l'article D2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire présente au conseil municipal un rapport annuel d'activité des services de la CCFU.

Public, et permettant d'informer les usagers du service, ce rapport 2024 rappelle le champ d'intervention de la CCFU, développe les actions réalisées et présente les coûts relatifs aux compétences assumées par la communauté de communes Fier et Usses.

Il rend compte des activités présentées par grands domaines de compétences :

- Nature et environnement
- Transports et déplacements
- Mobilité douce
- Petite enfance
- Services d'aide à la personne
- Habitat et gens du voyage
- Développement économique et touristique
- Équipements
- Gestion des déchets
- Eau potable
- Services mutualisés

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la communauté de communes Fier et Usses n° 2025-093 en date du 18 septembre 2025 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Prend acte du rapport d'activité 2024 des services de la CCFU figurant en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte à l'unanimité du rapport.

2025-062 : Rapport 2024 sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau géré par la communauté de communes Fier et Usses (CCFU)

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application des dispositions de l'article D2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau, géré par la communauté de communes Fier et Usses (CCFU).

Il a pour objectif de présenter, pour l'exercice 2024, l'ensemble des éléments techniques et financiers qui concourent à l'exercice de la compétence Eau Potable, permettant ainsi d'apporter un véritable éclairage sur les performances du service.

Le service de l'eau de la CCFU assure la production, le stockage et la distribution de l'eau potable pour le compte de ses administrés, ainsi que d'une partie de la commune de Contamine-Sarzin. Ces missions sont les suivantes :

- Prélèvement de l'eau brute dans le milieu naturel
- Adduction de l'eau brute de la zone de captage au réservoir
- Traitement par des dispositifs appropriés
- Distribution de l'eau potable du réservoir à l'abonné
- Facturation des volumes consommés
- Réponses aux sollicitations des abonnés

Le service gère 8 159 abonnés, dont 2 522 à La Balme de Sillingy (soit une augmentation de + 4,47 % par rapport à 2023). En 2024, 807 180 m³ d'eau ont été vendus.

Le coût de ce service pour l'habitant représente une part fixe de 45 € / an et de 1,71 € / m³, auxquels s'ajoutent la TVA à 5,5 % et deux redevances levées pour le compte de l'Agence de l'eau (0,0648 € par / m³ pour le prélèvement sur la ressource et 0,29 € / m³ pour la pollution domestique).

Le rapport fait également état des indicateurs de performances liés à la qualité de l'eau, qui s'élèvent à un taux de conformité de 97,1 % pour les analyses microbiologiques et de 97,7 % pour les analyses physico-chimiques, ce qui porte le bilan à la distribution d'une eau d'excellente qualité sur le territoire.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la communauté de communes Fier et Usses n° 2025-94 en date du 18 septembre 2025 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau 2024 figurant en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte à l'unanimité du rapport.

2025-063 : Rapport 2024 sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'élimination des déchets géré par la communauté de communes Fier et Usses (CCFU)

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application des dispositions de l'article D2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'élimination des déchets, géré par la communauté de communes Fier et Usses (CCFU).

Public, ce rapport 2024 permet d'informer les usagers du service sur l'organisation de la collecte des déchets, les volumes collectés par commune et par type de déchet, les actions de communication et de sensibilisation, ainsi que sur les coûts de fonctionnement et d'investissement.

En 2024, 3 626 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées sur le territoire. Ainsi le ratio de déchets non recyclables produit par habitant s'élève à 219 kg par an et par habitant, niveau le plus bas de ces sept dernières années.

On constate également une évolution du ratio de la collecte sélective par habitant. En 2024, 1 411 tonnes de déchets recyclables ont été collectées sur le territoire de la CCFU. L'extension des consignes de tri et le passage en flux multi matériaux mis en place au 1^{er} janvier 2023 ont permis de dynamiser les performances de tri. Le ratio de collecte par habitant est ainsi passé de 26,6 en 2022 à 33,7 kg / an / habitant en 2024 soit une croissance de 26,7%.

Le service organise également :

- le tri des encombrants : 96,22 tonnes collectées en 2024
- le tri des D3E : 11,7 tonnes collectées en 2024
- le tri du textile : 83,5 tonnes collectées en 2024
- la collecte des sapins de Noël : 3,74 tonnes collectées en 2024
- la mise en place des sites de compostage partagés

Le service assure des actions de sensibilisation et de communication, tant auprès du grand public que des écoles : ainsi 25 interventions ont eu lieu dans les écoles de La Balme, ainsi que des ateliers pour faire découvrir le compostage.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la communauté de communes Fier et Usses n° 2025-95 en date du 18 septembre 2025 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'élimination des déchets 2024 figurant en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte à l'unanimité du rapport.

Avant de reprendre le déroulé de la séance, Noël DE BERNARDO présente le projet de la déchetterie intercommunale qui ouvrira dans le PAE Les Grandes Vignes début décembre.

Questions diverses

Laetitia PERROQUIN rappelle que le forum « Bien vieillir dans sa commune » se tiendra le vendredi 03 octobre à la salle G. DAVIET. Le forum a été déplacé sur un jour de semaine afin de toucher plus de public, ce qui semble plutôt bien fonctionner puisqu'il y a beaucoup d'inscriptions. De nombreux ateliers et conférences sont également proposés tout au long de la journée. Ce rendez-vous s'adresse aux seniors mais également aux aidants, étudiants... L'ensemble du conseil municipal est le bienvenu. Il n'y a pas d'inauguration mais un goûter à 16h30 qui se composera des gâteaux préparés lors des ateliers de la journée, en lien avec les élèves de la MFR.

Pierre BANNES demande confirmation qu'il n'y aura pas d'animaux lors de la Foire de la Bathie.

Madame le Maire confirme qu'il n'y aura pas de concours bovin en raison des conditions sanitaires (dermatose nodulaire contagieuse), mais que les agriculteurs seront bien présents et proposeront d'autres animations. Une partie de la recette sera reversée pour aider les éleveurs touchés par la crise sanitaire.

L'ordre du jour étant épuisé (et plus personne ne demandant la parole), la séance est levée à 20h45.

La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN

Procès-verbal – Conseil municipal du 29 septembre 2025



Le Maire
Séverine MUGNIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Séverine Mugnier".

Page 19 sur 19